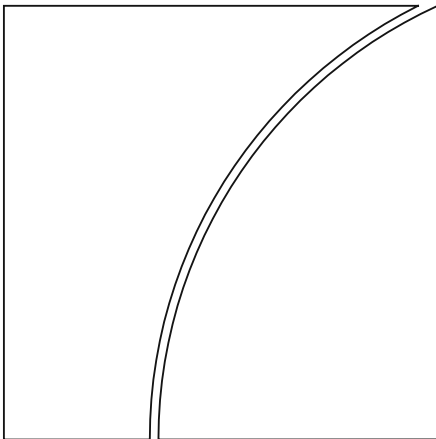


Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Rapport intérimaire sur la mise en œuvre du cadre réglementaire de Bâle

Avril 2013



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original ([Progress report on implementation of the Basel regulatory framework](#)).

Également disponible sur le site BRI (<http://www.bis.org>).

© *Banque des Règlements Internationaux, 2013. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN : 92-9131-268-1 (version imprimée)

ISBN : 92-9197-268-1 (en ligne)

Sommaire

Introduction..... 1

Portée de la revue 2

Méthodologie 2

Tableaux récapitulatifs..... 4

 État d’avancement de l’adoption de Bâle II (à fin mars 2013)..... 4

 État d’avancement de l’adoption de Bâle 2,5 (à fin mars 2013) 5

 État d’avancement de l’adoption de Bâle III (fonds propres) (à fin mars 2013)..... 6

Rapport intérimaire sur la mise en œuvre du cadre réglementaire de Bâle

Introduction

Le présent rapport rend compte de l'état d'avancement, à fin mars 2013, de l'adoption de Bâle II, Bâle 2,5 et Bâle III par chacune des juridictions membres du Comité de Bâle¹. Les précédents rapports semestriels du Comité sur cette question ont été publiés en octobre 2011, avril 2012 et octobre 2012².

En 2012, le Comité de Bâle a mis en place le Programme d'évaluation de la concordance des réglementations (RCAP) afin de suivre les progrès réalisés dans l'adoption des nouvelles règles, d'évaluer la conformité de ces règles avec les normes et d'analyser les résultats produits par leur mise en application³. S'agissant de la conformité des réglementations, le Comité a publié récemment l'évaluation, pour Singapour, de la transposition des normes de Bâle III relatives aux fonds propres ; il a établi un rapport similaire pour le Japon et réalisé des évaluations préliminaires pour les États-Unis et l'Union européenne. Ces rapports peuvent être consultés sur le site web de la Banque des Règlements Internationaux⁴. Une évaluation de la Chine et de la Suisse est en cours ; celles pour l'Australie, le Brésil et le Canada débiteront en 2013.

Pour ce qui est des résultats produits par l'application des réglementations, le Comité a publié, en janvier 2013, une première analyse de la mesure des actifs pondérés des risques dans le portefeuille de négociation. Un rapport traitant de la pondération des actifs dans le portefeuille bancaire est à paraître dans les prochains mois.

Les trois tableaux en fin de document concernent avant tout l'adoption, par les juridictions membres du Comité, des exigences de fonds propres en fonction des risques. Le Comité se propose d'étendre son suivi à la transposition des autres composantes de Bâle III, et notamment : le ratio de liquidité à court terme, les exigences additionnelles applicables aux banques d'importance systémique mondiale ou intérieure, ainsi que le ratio de levier. L'Institut de stabilité financière (ISF) de la Banque des Règlements Internationaux a publié, en juillet 2012, les résultats de son étude sur l'adoption de Bâle III par les juridictions non membres du Comité de Bâle⁵.

¹ Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire se compose de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales des juridictions suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée, Espagne, États-Unis, France, Hong-Kong RAS, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse et Turquie. Le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire est l'organe de gouvernance du Comité de Bâle ; il est composé des gouverneurs de banque centrale et des représentants des autorités de contrôle (n'appartenant pas à la communauté des banques centrales) des pays membres. Ses réunions ont habituellement pour cadre la Banque des Règlements Internationaux (BRI), à Bâle, siège de son secrétariat permanent.

² Les rapports antérieurs sont accessibles depuis la page web www.bis.org/publ/bcbs232.htm.

³ CBCB, *Programme d'évaluation de la concordance des réglementations avec Bâle III*, avril 2012

⁴ CBCB, *Regulatory Consistency Assessment Programme (RCAP) Assessment of Basel III regulations – Singapore*, mars 2013, consultable à l'adresse www.bis.org/bcbs/implementation/I2_sg.pdf. Les rapports d'évaluation pour les États-Unis, le Japon et l'Union européenne sont accessibles depuis la page www.bis.org/bcbs/implementation/I2.htm.

⁵ Cette étude est en cours de mise à jour. *FSI Survey – Basel II, 2.5 and III Implementation*, juillet 2012, consultable à l'adresse : www.bis.org/fsi/fsiop2012.pdf

Portée de la revue

Le dispositif de Bâle III étend et renforce le cadre réglementaire défini par les deux précédents, Bâle II et Bâle 2.5. Les tableaux figurant à la fin du rapport font donc état des progrès réalisés par les pays membres dans l'adoption des trois dispositifs.

- Bâle II, qui apportait des améliorations à la mesure du risque de crédit et intégrait le risque opérationnel, a été diffusé en 2004, pour une mise en application dès la fin 2006⁶. Il repose sur trois piliers : les exigences minimales de fonds propres (1^{er} pilier), un processus de surveillance prudentielle (2^e pilier) et la discipline de marché (3^e pilier).
- Le dispositif Bâle 2,5, approuvé en juillet 2009, a renforcé la mesure des risques liés aux titrisations et aux expositions du portefeuille de négociation⁷. Bâle 2,5 devait être appliqué au plus tard le 31 décembre 2011.
- En décembre 2010, le Comité a publié Bâle III, qui relève le niveau des fonds propres réglementaires⁸ et introduit un nouveau dispositif prenant en considération la liquidité mondiale⁹. Les membres du Comité sont convenus de commencer à mettre en œuvre progressivement Bâle III à compter du 1^{er} janvier 2013, sous réserve des dispositions transitoires.

En novembre 2011, les chefs d'État et de gouvernement du G 20, réunis à Cannes, ont appelé les juridictions à tenir leur engagement de mettre en application pleinement et de manière concordante Bâle II et Bâle 2,5 d'ici à fin 2011, et Bâle III à partir de 2013 pour une application complète au 1^{er} janvier 2019. En juin 2012, lors du Sommet de Los Cabos, ils ont, une nouvelle fois, demandé instamment aux juridictions de respecter leurs engagements. Ce message a été réitéré à Moscou, en février 2013, par les ministres des Finances et les gouverneurs de banque centrale du G 20.

Méthodologie

Le présent rapport se fonde sur les informations communiquées par les juridictions membres du Comité de Bâle. Il distingue quatre étapes dans le processus d'adoption des dispositions réglementaires de Bâle :

1. Projet de réglementation non publié – aucun projet de loi, ni de réglementation, ni autre document officiel n'a été publié présentant, dans le détail, ce qu'il est envisagé d'incorporer dans les textes réglementaires nationaux. Sont classées également ici les juridictions qui ont communiqué des plans généraux de mise en œuvre, sans fournir toutefois le détail des règlements envisagés.
2. Projet de réglementation publié – un projet de loi, de règlement ou tout autre document officiel a déjà été rendu public, par exemple aux fins de consultation ou de délibérations

⁶ *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, juin 2006

⁷ Voir le document intitulé *Enhancements to the Basel II framework* (juillet 2009), accessible depuis la page <http://www.bis.org/publ/bcbs157.htm>.

⁸ *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, juin 2011

⁹ *The Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools, janvier 2013* (www.bis.org/publ/bcbs238.htm)

législatives. Le texte du projet publié doit être suffisamment détaillé pour pouvoir entrer en application une fois adopté.

3. Réglementation finale publiée – le cadre légal ou réglementaire national a été finalisé et approuvé, mais n'est pas encore applicable aux banques.
4. Réglementation en vigueur – le cadre légal et réglementaire s'applique, d'ores et déjà, aux banques.

Pour appuyer et compléter l'information relative à l'étape à laquelle est parvenue chaque juridiction membre, les tableaux présentent succinctement les prochaines étapes prévues ainsi que les plans de mise en œuvre envisagés¹⁰.

Le code couleur indique l'état d'avancement de la mise en œuvre dans chacune des juridictions.

¹⁰ Ces tableaux sont également publiés sur le site du Comité de Bâle (www.bis.org/bcbs), lequel comporte des liens vers les réglementations nationales concernées.

Tableaux récapitulatifs

État d'avancement de l'adoption de Bâle II (à fin mars 2013)

Pays	Bâle II	Plans de mise en œuvre
Afrique du Sud	4	
Allemagne	4	
Arabie saoudite	4	
Argentine	3, 4	3) Texte final des règles relatives au 3 ^e pilier publié le 8 février 2013 ; il entrera en vigueur le 31 décembre 2013. 4) Version finale des règles relatives au 1 ^{er} pilier (risque de crédit) et au 2 ^e pilier entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013.
Australie	4	
Belgique	4	
Brésil	4	
Canada	4	
Chine	4	
Corée	4	
Espagne	4	
États-Unis	4	Poursuite de l'« application parallèle » – Tous les établissements soumis à Bâle II sont tenus d'appliquer les approches avancées pour le risque de crédit et le risque opérationnel. Les banques ont nettement progressé dans le travail de mise en œuvre ; les établissements inclus dans l'exercice d'évaluation parallèle communiquent aux superviseurs, sur une base trimestrielle, leurs ratios de fonds propres réglementaires au titre de Bâle I et de Bâle II. Les établissements en phase d'évaluation parallèle restent soumis aux exigences de fonds propres de Bâle I.
France	4	
Hong-Kong RAS	4	
Inde	4	
Indonésie	4	
Italie	4	
Japon	4	
Luxembourg	4	
Mexique	4	
Pays-Bas	4	
Royaume-Uni	4	
Russie	1, 4	1) Mise en œuvre du 2 ^e pilier pas attendue avant 2014. Mise en œuvre du 3 ^e pilier pas attendue avant 2013. 4) Sont appliquées : l'approche standard simplifiée pour le risque de crédit, l'approche simplifiée pour le risque de marché et l'approche indicateur de base pour le risque opérationnel.
Singapour	4	
Suède	4	
Suisse	4	
Turquie	4	
Union européenne	4	

Signification des codes : 1 = projet de réglementation non publié. 2 = projet de réglementation publié. 3 = réglementation finale publiée. 4 = réglementation finale en vigueur. **Vert** = réglementation adoptée. **Jaune** = en cours d'adoption. **Rouge** = aucun progrès.

État d'avancement de l'adoption de Bâle 2,5 (à fin mars 2013)

Pays	Bâle 2,5	Plans de mise en œuvre
Afrique du Sud	4	
Allemagne	4	
Arabie saoudite	4	
Argentine	1, 4	<p>1) <i>Revisions to the Basel II market risk framework</i> (juillet 2009) : les amendements relatifs au risque de marché apportés par Bâle 2,5 sont jugés moins prioritaires en raison de l'activité limitée en Argentine.</p> <p>4) <i>Enhancements to the Basel II framework</i> (juillet 2009) : les règles renforçant les dispositions relatives à la titrisation sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013.</p>
Australie	4	
Belgique	4	
Brésil	4	
Canada	4	
Chine	4	
Corée	4	
Espagne	4	
États-Unis	2, 4	<p>4) Les règles définitives concernant les exigences liées au risque de marché, intégrant Bâle 2,5, ont pris effet le 1^{er} janvier 2013.</p> <p>2) Approbation, en juin 2012, du projet de réglementation Bâle III intégrant les autres réformes de Bâle 2,5. Les autorités prudentielles américaines se proposent de finaliser ce texte après analyse des résultats de la consultation publique.</p>
France	4	
Hong-Kong RAS	4	
Inde	4	
Indonésie	1	Les expositions sur opérations de titrisation sont encore insignifiantes en Indonésie, et il est fort peu probable que cela change beaucoup. La réglementation définissant les exigences prudentielles dans ce domaine est pourtant en vigueur depuis 2005. Aucune banque n'a adopté l'approche des modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres en regard du risque de marché, alors que la réglementation correspondante est applicable depuis 2007.
Italie	4	
Japon	4	
Luxembourg	4	
Mexique	1	Mise en œuvre partielle des dispositions du 2 ^e pilier. Les autres dispositions et le 3 ^e pilier seront appliqués en 2013.
Pays-Bas	4	
Royaume-Uni	4	
Russie	1, 4	<p>1) Mise en œuvre du 2^e pilier pas attendue avant 2014.</p> <p>4) Réglementation finale sur la version révisée de l'approche standard du risque de marché entrée en vigueur le 1^{er} février 2013.</p>
Singapour	4	
Suède	4	
Suisse	4	
Turquie	4	
Union européenne	4	

Signification des codes : 1 = projet de réglementation non publié. 2 = projet de réglementation publié. 3 = réglementation finale publiée. 4 = réglementation finale en vigueur. **Vert** = réglementation adoptée. **Jaune** = en cours d'adoption. **Rouge** = aucun progrès.

État d'avancement de l'adoption de Bâle III (fonds propres) (à fin mars 2013)

Pays	Bâle III	Plans de mise en œuvre
Afrique du Sud	4	Une directive, publiée récemment, prévoit que l'exigence de fonds propres en regard du risque d'évaluation de crédit (CVA) des expositions des banques sur dérivés de gré à gré libellés en rand ainsi que sur dérivés de gré à gré dans d'autres monnaies négociés exclusivement entre des contreparties nationales sera fixée à zéro pour 2013, et donc jusqu'au 31 décembre 2013 ¹¹ .
Allemagne	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Arabie saoudite	4	
Argentine	3, 4	3) Texte final des règles relatives au 3 ^e pilier publié le 8 février 2013 ; il entrera en vigueur le 31 décembre 2013. 4) Version finale des règles relatives aux 1 ^{er} et 2 ^e piliers entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013.
Australie	4	
Belgique	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Bésil	3	Réglementation finale publiée le 1 ^{er} mars 2013, entrant en vigueur le 1 ^{er} octobre 2013.
Canada	4	Note de bas de page ¹²
Chine	4	Note de bas de page ¹³
Corée	2	Projet de réglementation publié le 27 septembre 2012. La réglementation finale, qui est achevée, entrera en application en temps utile pour assurer des conditions de concurrence équitables avec d'autres grands pays.
Espagne	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
États-Unis	2	Projet (<i>joint notice of proposed rulemaking</i>) approuvé en juin 2012. Les autorités prudentielles se proposent de finaliser le texte après avoir examiné les résultats de la consultation publique. L'application de Bâle 2,5 et III doit être coordonnée avec les travaux entrepris pour mettre en œuvre la réforme de la réglementation financière résultant de la loi Dodd-Frank.
France	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Hong-Kong RAS	4	Règles définitives sur les exigences de fonds propres entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013. Publications des règles relatives aux volants de fonds propres attendues en 2014. Entrée en vigueur des règles relatives à la communication prévue pour le 30 juin 2013.
Inde	4	
Indonésie	2	Publication, en juin 2012, d'un document sur Bâle III (avec un projet de réglementation) pour consultation de la profession.
Italie	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)

¹¹ Cette décision découle du délai limité entre la finalisation, par le Comité de Bâle, des propositions de réglementation en la matière et la date de mise en œuvre envisagée, ainsi que de l'absence de contrepartie centrale nationale pour les transactions sur dérivés de gré à gré.

¹² Les règles finales concernant l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA), publiées le 10 décembre 2012, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

¹³ Les règles relatives à l'exposition des banques à des contreparties centrales (CCP) seront publiées prochainement.

Japon	4	Les règles concernant le volant de conservation des fonds propres et le volant contracyclique ne sont pas encore publiées ; un projet est prévu pour 2014/2015.
Luxembourg	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Mexique	4	Note de bas de page ¹⁴
Pays-Bas	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Royaume-Uni	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Russie	3	Réglementation finale concernant la définition des fonds propres et les ratios d'adéquation des fonds propres publiée en février 2013. La communication d'information au titre des nouvelles règles sur les fonds propres est applicable à compter du 1 ^{er} avril 2013, sachant que le 1 ^{er} octobre 2013 est la date prévue pour la mise en œuvre effective de cette exigence réglementaire. Publication du projet de réglementation relatif au ratio de levier prévue pour 2013 aux fins de consultation.
Singapour	4	Note de bas de page ¹⁵
Suède	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Suisse	4	Note de bas de page ¹⁶
Turquie	2	Projet de réglementation couvrant les exigences de fonds propres publié le 1 ^{er} février 2013. D'autres projets, relatifs aux volants, suivront courant 2013.
Union européenne	2	Le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont trouvé un accord sur les textes de loi transposant Bâle III ainsi que sur d'autres mesures, relatives à la bonne gouvernance d'entreprise et aux structures de rémunération. Les législateurs ont décidé que les textes devraient entrer en vigueur avant la fin du premier semestre, pour une date d'application au 1 ^{er} janvier 2014.

Signification des codes : 1 = projet de réglementation non publié. 2 = projet de réglementation publié. 3 = réglementation finale publiée. 4 = réglementation finale en vigueur. **Vert** = réglementation adoptée. **Jaune** = en cours d'adoption. **Rouge** = aucun progrès.

¹⁴ Les règles relatives à l'exposition des banques à des contreparties centrales (CCP) n'ont pas encore été publiées.

¹⁵ La réglementation finale relative à la couverture en fonds propres des expositions des banques aux CCP a été publiée ; elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2013.

¹⁶ Application parallèle de l'« approche suisse » autorisée pour les petits établissements bancaires jusqu'à fin 2018.